

Canada
Province de Québec
Municipalité de Béarn

RÈGLEMENT #321 CONCERNANT
LES ALARMES ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 28 juillet 1997.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par Charles Delorme, appuyé par Guylaine Lepage, et résolu que le règlement suivant, concernant les alarmes et applicable par la Sûreté du Québec et portant le numéro 321, soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

«Système d'alarme» Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

«Utilisateur» Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Permis Non applicable.

ARTICLE 4

Non applicable.

ARTICLE 5

Non applicable.

ARTICLE 6

Fausse alerte Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7

Durée excessive Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8

Responsabilités de l'utilisateur Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11

Déclenchement
excessif

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13

Doit
d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 3, 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour la première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Canada
Province de Québec
Municipalité de Béarn

RÈGLEMENT #324 CONCERNANT
L'EAU POTABLE ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueducs qui desservent la municipalité.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 28 juillet 1997.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par Guylaine Lepage, appuyé par Maryse Racine, et résolu que le règlement suivant, concernant l'eau potable et applicable par la Sûreté du Québec, et portant le numéro 324, soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période

déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3

Utilisation
prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5

Droit
d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 7

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 19 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière

Claude Chaumont
Maire

Synda Gaudet
Secrétaire-trésorière

Avis de motion le	: 28 juillet 1997
Adoption le	: 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur le	: 19 septembre 1997

Certifié Copie Conforme
ce.....26^e..... jour
du mois de...août..... 19..97
.....
Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscouingue

Canada
Province de Québec
Municipalité de Béarn

RÈGLEMENT #325 CONCERNANT
LES NUISANCES ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Béarn.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 28 juillet 1997.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par Ghislain Bellehumeur, appuyé par Jean-Pierre Bernard, et résolu que le règlement suivant, concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec, et portant le numéro 325, soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Colporter» Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

ARTICLE 3

Permis Non applicable.

ARTICLE 4

Non applicable.

ARTICLE 5

Non applicable.

ARTICLE 6

Non applicable.

ARTICLE 7

Permis visible
Examen/policier Non applicable.

ARTICLE 8

20h00 et 10h00 Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 9

Bruit/général Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 10

Tondeuse/scie

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22h00 et 07h00.

ARTICLE 11

Bruit/travaux

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 12

Spectacle/
musique

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, autre qu'un édifice public sous location, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 13

Feu d'artifice

Non applicable.

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 14

Lumière

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 15

Refus de
quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 16

Sonner ou
frapper

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 17

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le Conseil municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes : Selon les prescriptions du règlement n^o 159.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 19

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 20

Droit
d'inspection

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 15 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 19 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière

Claude Chaumont
Maire

Synda Landet
Secrétaire-trésorière

Avis de motion le	: 28 juillet 1997
Adoption le	: 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur le	: 19 septembre 1997

Certifié Copie Conforme
ce... 26... jour
du mois de... août... 19... 97...
Denis Clermont, sec. trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscoumies

Canada
Province de Québec
Municipalité de Béarn

RÈGLEMENT #326 CONCERNANT
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Béarn.

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné 28 juillet 1997 .

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par Charles Delorme, appuyé par Guylaine Lepage, et résolu que le règlement suivant, concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec, et portant le numéro 326, soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Endroit public» Signifie les parcs, les rues.

«Parc» Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

«Rue» Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

«Aires privées à caractère public»

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 3

Boissons
alcooliques

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4

Graffiti

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5

Arme blanche

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une

machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Arme à feu Non applicable.

ARTICLE 7

Feu Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique.

ARTICLE 8

Besoins naturels Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9

Jeu/chaussée Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 10

Jeu/aire privée Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11

Refus de quitter Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12

Bataille Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 13

Projectiles Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14

Manifestation, Non applicable.

ARTICLE 15

Coucher/loger
Mendier/flâner Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 16

Alcool/drogue Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17

École Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 18

Présence/parc Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 19

Insulter Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20

Périmètre de
sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 11, 14, 19 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et

qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 19 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une régulière, tenue 8 septembre 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Claude Chaumont
Maire

Synda Gaudet
Secrétaire-trésorier

Avis de motion le	: 28 juillet 1997
Adoption le	: 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur le	: 19 septembre 1997

Certifié Copie Conforme
ce... 26... jour
du mois de... août... 19 97...
Denis Clermont, sec.-tris.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscoumiquette

Canada
Province de Québec
Municipalité de Béarn

RÈGLEMENT #323 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 28 juillet 1997.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par Jean-Pierre Bernard, appuyé par Charles Delorme, et résolu que le règlement suivant, concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec, et portant le numéro 323, soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Non applicable

STATIONNEMENT

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5

À un endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6

Au-delà de la période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 7

Handicapés

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 8

Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement là où une signalisation indique une telle interdiction.

CIRCULATION

ARTICLE 9

Vitesse

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

ARTICLE 10

Signalisation

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 11

Refus
d'immobiliser

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 12

Remisage

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Amendes

Relativement aux articles 5 à 8, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Relativement aux articles 9 et 10, le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la Sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 19 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.


Maire


Secrétaire-trésorière

Avis de motion le	: 28 juillet 1997
Adoption le	: 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur le	: 19 septembre 1997

Certifié Copie Conforme
ce... 26^e ... jour
du mois de août ... 1997...
.....
Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscoumies

Canada
Province de Québec
Municipalité de Béarn

RÈGLEMENT #327 AUTORISANT LES AGENTS
DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION
ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM
DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉARN

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 28 juillet 1997.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1997, il est proposé par Ghislain Bellehumeur, appuyé par Maryse Racine, et résolu que le règlement suivant, autorisant les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites au nom de la municipalité de Béarn, et portant le numéro 327, soit adopté :

RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA
PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE
DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES
POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
DE BÉARN.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 19 septembre 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 8 septembre 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Claude Chaumont
Maire

Synda Gaudet
Secrétaire-trésorière

Avis de motion le	: 28 juillet 1997
Adoption le	: 8 septembre 1997
Avis public entré en vigueur le	: 19 septembre 1997

Certifié Copie Conforme
ce 26^e jour
du mois de août 1997

Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscoumies

RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA
PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE
DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES
POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
DE BÉARN.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

Règlement n° 376

Règlement sur les heures de circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges sur l'emprise ferroviaire abandonnée (parc linéaire du Témiscamingue)

ATTENDU QUE la *Loi et le Règlement sur les véhicules hors route* établissent les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'article 1 du *Règlement sur les véhicules hors route*, une municipalité peut fixer des heures de circulation des véhicules hors route sur une emprise ferroviaire abandonnée;

ATTENDU QUE le Club de VTT du Témiscamingue et le Club de motoneige du Témiscamingue ont demandé de pouvoir circuler 24 heures sur 24 sur le parc linéaire;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 octobre 2005, conformément à l'article 445 du Code municipal ou 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault
appuyé par André Bernard
et résolu unanimement :

QUE le règlement n° 376 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Béarn ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 376, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Béarn selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement s'applique sur le parc linéaire du Témiscamingue (emprise ferroviaire abandonnée) :

- Aux motoneiges;
- Aux véhicules tout-terrain (V.T.T).

Article 3 : La circulation des motoneiges et des VTT (aux endroits mentionnés à l'article 2) est permise 24 heures sur 24.

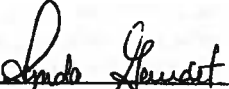
Article 4 : Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

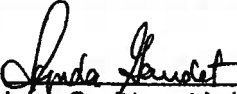
Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 14 novembre 2005.

(S) Luc Lalonde, maire
(S) Lynda Gaudet, sec.-très./dir.-gén.

Avis de motion donné le	: 11 octobre 2005
Adoption par le conseil municipal	: 14 novembre 2005
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur	: 21 novembre 2005
Copie à la MRC de Témiscamingue	: 21 novembre 2005


Lynda Gaudet, sec.-très./dir.-gén.

Copie certifiées conforme,
Ce 21^e jour de novembre 2005


Lynda Gaudet, sec.-très./dir.-gén.

Règlement numéro 487

Règlement relatif à la prévention incendie

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 25 octobre 2017 (ci-après, le « Schéma ») ;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du Schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies – Canada (modifié). (CNPI) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, dans le cadre de leur obligation de mise en œuvre du Schéma, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma a prévu l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques moyens, élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques ;

CONSIDÉRANT « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relatif à la prévention incendie » conclue entre les municipalités du Témiscamingue et la MRC de Témiscamingue ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Béarn tenue le 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Turcotte et résolu unanimement :

Que le conseil municipal de Béarn décrète ce qui suit ;

Que le règlement portant le numéro 487 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
SECTION 1 DÉFINITIONS ET AUTORITÉS	3
Article 1 Titre	3
Article 2 Application du règlement	3
Article 3 Terminologie.....	3
Article 4 Pouvoirs généraux.....	6
Article 5 numéro civique	7
SECTION 2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES	7
Article 6 Code national de prévention des incendies – Canada (modifié) (CNPI).....	7
Article 7 Bâtiment dangereux.....	7
Article 8 Entreposage et utilisation de bonbonnes de propane.....	7
Article 9 Borne d'incendie et prise d'eau sèche	8
Article 10 Accumulation de matière	8
Article 11 Ramonage des cheminées et appareils à combustion solide.....	8
Article 12 Extincteur portatif.....	9
Article 13 Alarme incendie non fondée	9
Article 14 Feu d'ambiance, feu de joie et feu à ciel ouvert et brûlage industriel.....	9
Article 15 Fumée ou odeurs.....	12
SECTION 3 ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS	13
Article 16 Avertisseur de fumée.....	13
SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.....	15
Article 17 Infraction au règlement	15
Article 18 Amendes	15
Article 19 Concordance avec les règlements des municipalités locales	16
Article 20 Abrogation des règlements antérieurs.....	16
Article 21 Entrée en vigueur	16

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

*Le présent règlement portera le titre de « **Règlement relatif à la prévention incendie** »*

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou suivant la conclusion d'une entente intermunicipale ou toute autre entente pouvant intervenir à cet effet ultérieurement entre la municipalité et/ou la MRC de Témiscamingue et/ou la RISIT, à appliquer ledit règlement et à émettre les constats d'infraction au besoin :

- *le directeur;*
- *les officiers;*
- *les pompiers;*
- *le préventionniste de la RISIT ou de la MRC de Témiscamingue;*
- *toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.*

Aux fins du présent règlement, ces personnes, à moins de mention à l'effet contraire, sont identifiées comme étant « la personne désignée ».

À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Alarme incendie non fondée :

Une alarme incendie est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Avertisseur de monoxyde de carbone avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde de carbone dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé. Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore, sans saveur et non irritant et il est impossible pour un être humain d'en détecter la présence.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Brûlage industriel :

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- ✎ défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ✎ érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ✎ défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ✎ travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ✎ brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ✎ brûlage de bleuetières.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none">• Très petits bâtiments, très espacés;• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.	<ul style="list-style-type: none">• Hangars, garages;• Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m².	<ul style="list-style-type: none">• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages;• Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres);• Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.).
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m²;• Bâtiments de 4 à 6 étages;• Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer;• Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements commerciaux;• Établissements d'affaires;• Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels;• Établissements industriels du groupe F division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles.
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration;• Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes;• Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants;• Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver;• Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers;• Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention;• Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises;• Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.);• Usines de traitement des eaux, installations portuaires.

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies – Canada (modifié).

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne « Toute Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie ».

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur qui est allumé sur un terrain dont la superficie du combustible est d'au plus 1 mètre de diamètre et de 0.6 mètre de hauteur.

Feu de joie :

Feu extérieur en fonction des caractéristiques physiques des lieux dont la superficie du combustible est d'un maximum de 1.5 mètre de diamètre et de 1.5 mètre de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

MRC de Témiscamingue :

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique ou une personne morale.

Périmètre d'urbain :

Est la portion du territoire de chaque municipalité où se concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté et où le sol est soumis à une densité d'occupation généralement plus élevée que dans les autres parties du territoire. Le périmètre délimite aussi les secteurs où les autorités municipales ont convenu de diriger le développement futur de l'agglomération. Ces frontières fixent habituellement la démarcation entre le milieu rural, dont l'habitat est plus dispersé, et le milieu urbain.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Prise d'eau sèche :

Ensemble de tuyaux raccordés en permanence à un point d'eau qui n'est pas une installation d'alimentation sous pression, qui assure rapidement l'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie et qui utilise la capacité d'aspiration (suction) des pompes à incendie.

Propriétaire :

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art, ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

RISIT :

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue.

Service de sécurité incendie :

La Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT). Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Système d'alarme incendie :

Tout appareil, dispositif ou combinaison de dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone, de tous autres gaz toxiques ou d'un début d'incendie et conçu pour avertir les occupants d'un bâtiment à l'aide d'un signal sonore ou visuel et/ou un centre de surveillance.

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1.** Le présent article du règlement s'applique à tout bâtiment.
- 4.2.** Sur présentation d'une carte d'identité officielle, la personne désignée peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer du respect du présent règlement, notamment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou de faire toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 4.3.** Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à la personne désignée de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.4.** Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.5.** Lorsqu'il existe un danger lié à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, la personne désignée peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger, notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou y empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout en conformité avec les pouvoirs conférés à cet effet dans la Loi sur la sécurité incendie et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1. *Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et doivent être éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.*
- 5.2. *Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.*

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA (MODIFIÉ) (CNPI)

- 6.1. *Le Code national de prévention des incendies - Canada (modifié) (CNPI) en vigueur selon le Code de sécurité du Québec, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.*

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1. *Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné, non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.*
- 7.2. *Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.*
- 7.3. *Lorsqu'un bâtiment est endommagé à la suite d'un incendie au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse. Il doit le faire dans les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, et ce à compter de la fin de l'intervention ou de l'enquête pour en déterminer la cause de l'incendie. En outre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance. En l'absence du propriétaire ou en cas de refus d'assurer la sécurité des lieux, la personne désignée doit sécuriser les lieux et le tout, aux frais du propriétaire.*

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE ET UTILISATION DE BONBONNES DE PROPANE

- 8.1. *Une bonbonne contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 2.27 kilogrammes (5 livres) et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.*

Cependant, pour les bâtiments non-résidentiels, ces bonbonnes doivent être entreposées et utilisées conformément aux prescriptions du CNPI.

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET PRISE D'EAU SÈCHE

- 9.1.** *Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à une prise d'eau sèche avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.*
- 9.2.** *Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à une prise d'eau sèche et la rue.*
- 9.3. Il est interdit :**
- a) *de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie ;*
 - b) *de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;*
 - c) *de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;*
 - d) *d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ;*
 - e) *d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur;*
 - f) *de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie ;*
 - g) *d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche ;*
 - h) *de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche.*

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRES

- 10.1.** *À l'exception des abris pour les bois de chauffage non-annexé à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CNPI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.*
- 10.2.** *Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.*
- 10.3.** *Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.*

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES ET APPAREILS À COMBUSTION SOLIDE

- 11.1.** *Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.*
- 11.2.** *Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée. Cette exigence ne s'applique pas aux cheminées de bâtiments résidentiels de 2 logements ou moins et à leurs dépendances.*

11.3. Pour les bâtiments résidentiels, les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 1 mètre :

- ♦ d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;
- ♦ d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
- ♦ d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- ♦ au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Ces résidus de combustion doivent être déposés dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles avant de les disposer dans un lieu sécuritaire, toute personne doit s'assurer que les résidus de combustion sont totalement refroidis et ne présentent aucun danger d'incendie.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

12.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres).

12.2. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, une soudeuse et/ou une activité qui y produit des étincelles, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous-tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres).

ARTICLE 13 ALARME INCENDIE NON FONDÉE

13.1. Dans le cas de déclenchement d'une alarme incendie non fondée ayant occasionnée l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité appliquera la tarification suivante qui sera facturée au propriétaire du système d'alarme :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT ET BRÛLAGE INDUSTRIEL

14.1. Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, carburantes, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

14.2. Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance contenant du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du caoutchouc, des pneus et des déchets domestiques.

FEU D'AMBIANCE

14.3. *Un feu d'ambiance est permis sur un terrain privé et dans les espaces locatifs pour des terrains de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toute matière combustible. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton, en métal ou en demi-fosse. Toute installation dans le périmètre urbain doit être munie d'un pare-étincelles.*

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson ne sont pas visés par la présente disposition.

FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

14.4. *En tout temps, il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert. Toutefois, un permis peut être délivré par un représentant autorisé de la RISIT pour des fins de fête familiale, fête municipale ou événement à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières végétales et naturelles, notamment en les acheminant à un site autorisé.*

La délivrance d'un permis n'engage pas la responsabilité de la RISIT et de la municipalité.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

14.5. *Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter au bureau administratif de la RISIT pendant les heures d'ouverture et faire une demande faisant mention des informations suivantes :*

- ♦ *les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;*
- ♦ *le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;*
- ♦ *le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;*
- ♦ *des photos du lieu projeté du feu;*
- ♦ *une description des mesures de sécurité prévues.*

Il est possible pour le propriétaire de faire parvenir les informations ci-dessus à l'adresse courriel info@risit.ca.

Une réponse au permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivrée par la personne désignée de la RISIT, dans un délai de quinze (15) jours à la suite du dépôt d'une demande complète de permis.

14.6. *Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.*

14.7. *La personne désignée de la RISIT peut restreindre, refuser ou révoquer un permis si les conditions atmosphériques ne permettent pas de faire un feu de façon sécuritaire, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).*

14.8. La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée doit, lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :

- ♦ allumer le feu à plus de 50 mètres d'un bâtiment;
- ♦ allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- ♦ allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;
- ♦ allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1.5 mètre de hauteur et 1.5 mètre de diamètre;
- ♦ vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir de l'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- ♦ être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- ♦ avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- ♦ ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- ♦ s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- ♦ éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

14.9. Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

14.10. La personne désignée de la RISIT peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

BRÛLAGE INDUSTRIEL

14.11. Du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage industriel, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la Loi sur les forêts et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Avant d'effectuer un brûlage, elle doit informer la RISIT et lui fournir une copie du permis ou le numéro d'autorisation de la SOPFEU. Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit la contacter avant l'allumage et l'éteindre immédiatement dès qu'elle le demande. La personne responsable du brûlage doit :

- ♦ être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;
- ♦ se conformer aux exigences de la SOPFEU et avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- ♦ ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT ou la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- ♦ s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- ♦ inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;

- ♦ *respecter les distances minimales qui sont demandées par la SOPFEU entre l'accumulation, les bâtiments et la forêt.*
- ♦ *la RISIT se réserve le droit de suspendre ou d'annuler tout brûlage industriel lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.*

14.12. *Du 16 novembre au 31 mars de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de la RISIT. La personne responsable doit respecter les conditions ci-après énoncées et doit contacter la personne désignée avant l'allumage et l'éteindre dès que la personne désignée le demande. La personne responsable du brûlage doit :*

- ♦ *être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;*
- ♦ *avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie, tel que :*
 - *réservoir à eau,*
 - *motopompe,*
 - *bouteur,*
 - *pelle mécanique,*
 - *débusqueuse,*
 - *outils manuels,*
 - *etc.*
- ♦ *ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la personne désignée juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;*
- ♦ *s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;*
- ♦ *inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;*
- ♦ *éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage;*
- ♦ *allumer le feu à plus de 50 mètres de tout bâtiment;*
- ♦ *allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;*
- ♦ *allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt.*

14.13. *Les dispositions des articles 14.11 et 14.12 s'appliquent, sauf à une entreprise ou un organisme qui possède une autorisation du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et/ou de la SOPFEU qui ne nécessite pas autrement un permis de ceux-ci (qui assume la responsabilité de l'application des conditions d'autorisation qui ont été émises à cet effet) et ce, pour la durée de l'autorisation ainsi émise. Nonobstant ce qui précède, l'entreprise ou l'organisme ou la personne qui a obtenu le permis doit informer la RISIT et la municipalité en tout temps au préalable lors de brûlage industriel.*

ARTICLE 15 FUMÉE OU ODEURS

15.1. *Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes, voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.*

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 16 AVERTISSEUR DE FUMÉE

16.1. *Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.*

16.2. *Le propriétaire doit remplacer tout avertisseur et détecteur de fumée :*

- *lorsqu'il est brisé ou défectueux;*
- *lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;*
- *dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.*

De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

16.3. *Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.*

16.4. *Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.*

16.5. *Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :*

- a) *au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;*
- b) *sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.*

16.6. *Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.*

16.7. *Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).*

16.8. *Tout avertisseur de fumée à pile installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile.*

16.9. *Tout avertisseur de fumée électrique installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée électrique et à pile.*

16.10. Nouvelle construction

Tous les avertisseurs de fumée d'une nouvelle construction doivent être installés conformément au CNPI. Les avertisseurs de fumée doivent ainsi être électriques et à pile. Ils doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. L'installation et le nombre d'avertisseurs de fumée doivent respecter la norme de construction à jour. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

16.11. Rénovation

Lors d'une rénovation majeure ou d'une rénovation donnant accès au réseau électrique, les avertisseurs de fumée de la zone affectée doivent être installés conformément au CNPI et aux autres dispositions du présent règlement.

16.12. Maison de chambre ou gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;*
- 2) chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres);*
- 3) toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.*

16.13. Chambre dans un bâtiment complémentaire

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est aménagée une chambre à coucher, dans un bâtiment complémentaire, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1. toute chambre utilisée à des fins résidentielles dans un bâtiment complémentaire doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de barrure empêchant l'enlèvement de la pile ;*
- 2. chaque étage du bâtiment complémentaire doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kilogrammes (5 livres) ;*
- 3. toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur ;*

16.14 Avertisseur de monoxyde de carbone

Dans tout logement existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou auquel un garage est attaché, le logement doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installation prescrites par le fabricant de l'appareil.

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 17 INFRACTION AU RÈGLEMENT

17.1. AVIS PRÉALABLE

La personne désignée, lorsqu'elle constate une infraction au présent règlement, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai.

17.2. CONSTAT D'INFRACTION

La municipalité ou la personne désignée n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

Cet avis d'infraction est un document légal qui lorsque signifié, engage une procédure pénale. Il doit indiquer notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et le montant de l'amende.

ARTICLE 18 AMENDES

18.1. *Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 250 \$.*

18.2. *Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet une infraction et il est passible d'une amende de 500 \$.*

18.3 *Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.*

18.4 *La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) ou la personne désignée peut prendre tout recours approprié afin de rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les frais que devra assumer la municipalité à cet égard sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales. Les frais de la personne désignée seront facturés à la municipalité, qui pourra par la suite assimilés le tout à une taxe foncière.*

18.5 *La personne désignée est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.*

**ARTICLE 19 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS
LOCALES**

19.1. *Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible ou inconciliable avec celles-ci.*

ARTICLE 20 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 405, ainsi que les règlements de modification 409 et 417 ainsi que le règlement 484

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BÉARN CE 29^e JOUR DE NOVEMBRE 2021.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et greffière-trésorière.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 433

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTALAGE D'IMPRIMÉS, D'OBJETS ÉROTIQUES
ET DE NUDITÉ ET ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS SUR LES MÊMES
SUJETS**

CONSIDÉRANT que la municipalité a compétence pour réglementer l'exposition, le port et la distribution des imprimés ou d'autres objets en vertu de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 1^{er} décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Céline Lepage et résolu

QUE le présent règlement n° 433 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 433 les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Béarn :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Boutique érotique : Tout local ou établissement spécialisé où l'on vend, exhibe, offre en vente ou en location des marchandises à caractère érotique.

Établissement : Tout local commercial, autre qu'une boutique érotique, dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Marchandise à caractère érotique : Tout livre, revue, journal, dépliant ou autre imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive, site internet, lingerie, vêtement ou tissu exhibant ou permettant que soit exhibé une nudité au sens du présent règlement ainsi que tout matériel et/ou objet représentant ou prenant la forme d'organes génitaux d'une personne et/ou seins de femme, sauf si imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive imprimé ou réalisé à des fins artistiques, scientifiques ou médicales généralement reconnues comme telles.

Nudité : Une nudité totale ou partielle. La nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée. La nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales ainsi que les seins dans le cas d'une femme, ne sont pas recouverts ou cachés. Constituent une nudité, les parties génitales d'une personne et/ou les seins d'une femme recouverts d'une pièce de lingerie, vêtement ou tissu ayant la propriété de transparence.

ARTICLE 2 : VISIBILITÉ

Aucune marchandise à caractère érotique exposée, destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée, ne doit être visible d'une vitrine, fenêtre, porte ou autre ouverture de l'extérieur d'un établissement ou d'une boutique érotique.

ARTICLE 3 : CONDITION D'EXPOSITION

Aucun propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autre exploitant d'un établissement ne peut exposer, offrir en vente ou en location, vendre ou louer, permettre que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise à caractère érotique lorsque :

- a) telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol ou du plancher destiné au public;
- b) telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre ou de strictes instructions sur l'emballage.

ARTICLE 4 : MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement ou d'une boutique érotique de permettre ou de tolérer la lecture, la consultation ou la manipulation de marchandise à caractère érotique par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

TITRE 2 – PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 5 : CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement.

Il incombe au fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 7 : INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale (les associations, les groupements d'intérêt économique et surtout les entreprises sont des exemples de personnes morales de droit privé) ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions règlementaires adoptées antérieurement par la municipalité qui seraient contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

(S) Luc Lalonde, maire
(S) Lynda Gaudet, dg, sec.-très.

Copie certifiée conforme,
Ce vingtième jour de juillet 2016



Lynda Gaudet, dg, sec.-très.